

LES OUTILS ORIGINAUX DU DROIT PRIVÉ ET DE LA CONSOMMATION SUD- AMÉRICAIN POUR DES MODES DE CONSOMMATION POST-CROISSANCE

318

Gonzalo SOZZO
Les outils originaux du droit privé et de la consommation sud-
américain pour des modes de consommation post-croissance

Gonzalo Sozzo⁴⁰⁴

⁴⁰⁴ Professeur de droit privé et de droit de la consommation, Directeur de l'Institut d'études avancées du littoral, Universidad Nacional del Litoral, Argentine. Membre de CELESTE (Center for Euro-Latinamerican Legal Studies on Sustainable conception and green transition)

Résumé

Depuis les années 2000, le constitutionnalisme sud-américain a vécu un fort tournant bio-écocentrique édifié à partir de cosmovisions alternatives à la croissance et au développement durable dans sa conception faible : le *buena vivir* et la conception forte du développement durable que nous appelons « développement perdurable ». Les nouveaux textes constitutionnels ont, d'une part, inspiré une identité du droit privé et du droit de la consommation sud-américain fortement ancrée dans l'idée des droits humains collectifs et des cosmovisions bio-écocentriques et, d'autre part, entraîné une écologisation du droit privé par l'intégration du principe de durabilité des écosystèmes dans le cadre de réformes de différents codes civils et de nouveaux codes civils sur le continent. Dans ce contexte, cet article analyse comment le droit privé et le droit de la consommation sud-américains commencent lentement à mettre en place un arsenal important d'outils originaux et novateurs pour transformer les modes de consommation dans une perspective de post-croissance. Ces outils sud-américains peuvent inspirer la formation d'une boîte à outils utile au développement de solutions similaires dans d'autres régions du monde, visant également à transformer les modes de consommation des sociétés humaines contemporaines dans le même sens.

Mots clés

Droit de la consommation; consommation durable; Transition écologique; Décroissance; Amérique du Sud.

Abstract

Since the 2000s, South American constitutionalism has undergone a significant bio-ecocentric shift rooted in worldviews that offer alternatives to economic growth and the narrow conception of sustainable development: *buena vivir* and the broader conception of sustainable development that we refer to as “perdurable development.” On the one hand, the new constitutional texts have inspired an identity for South American private and consumer law that is deeply rooted in the idea of collective human rights and bio-ecocentric worldviews; on the other hand, led to the greening of private law through the integration of the principle of ecosystem sustainability within the framework of reforms to various civil codes and new civil codes across the continent. In this context, this article analyzes how South American private law and consumer law are slowly beginning to develop a significant arsenal of original and innovative tools to transform consumption patterns from a post-growth perspective. These South American tools can inspire the creation of a toolkit useful for developing similar solutions in other regions of the world, also aimed at transforming the consumption patterns of contemporary human societies in the same direction.

Keywords

Consumer law; sustainable consumption; ecological transition; degrowth; South America.

Table des matières

Introduction	321
1. Le constitutionnalisme écologique au fondement du virage bio-écocentrique du droit privé et du droit de la consommation	321
2. Une cartographie des outils originaux du droit privé et du droit de la consommation sud-américain	326
Conclusion	338
Bibliographie	339

INTRODUCTION

[1] Depuis les années 2000, le constitutionnalisme sud-américain a vécu un fort tournant bio-écocentrique édifié à partir de cosmovisions alternatives à la croissance et au développement durable dans sa conception faible : le *buen vivir* et le développement perdurable. Les nouveaux textes constitutionnels ont ainsi, d'une part, inspiré une identité du droit privé et du droit de la consommation sud-américains, fortement ancrée dans l'idée des droits humains collectifs et des cosmovisions bio-écocentriques et, d'autre part, entraîné une écologisation du droit privé par l'intégration d'un principe de durabilité des écosystèmes dans le cadre de réformes de différents codes civils sur le continent.

[2] Dans ce contexte, le droit privé sud-américain et le droit de la consommation de la région disposent d'un arsenal important d'outils originaux et novateurs pour transformer les modes de consommation dans une perspective de post-croissance. Ces outils sud-américains contribuent à former une boîte à outils utile au développement de solutions similaires dans d'autres régions du monde, visant également à transformer les modes de consommation des sociétés humaines contemporaines dans le même sens.

[3] Cet article a pour objectif : (1) d'analyser les fondements des cosmovisions du constitutionnalisme écologique de l'Amérique du Sud, lesquels ont engendré un virage bio-écocentrique du droit privé et du droit de la consommation sud-américain et l'émergence d'une boîte à outils potentiellement décroissante; (2) de cartographier certains outils originaux du droit sud-américain se trouvant dans cette boîte (l'éco-abus du droit; la publicité abusive; les formules pour combattre l'obsolescence programmée, etc.) ayant le potentiel de transformer les modes de vie des sociétés humaines, en particulier les modes de consommation, dans une perspective de transition écologique. Ceux-ci peuvent apporter une contribution au débat mondial sur les designs institutionnels et régulations soutenant un modèle de post-croissance.

1. LE CONSTITUTIONNALISME ÉCOLOGIQUE AU FONDEMENT DU VIRAGE BIO-ÉCOCENTRIQUE DU DROIT PRIVÉ ET DU DROIT DE LA CONSOMMATION

[4] Le virage bio-écocentrique du droit privé et du droit de la consommation en Amérique du Sud repose sur les nouveaux fondements du constitutionnalisme écologique, lesquels démontrent un important changement de perspective quant au rapport à la nature et à l'inscription des sociétés et de l'économie dans celle-ci. Au cœur de ces changements, on dénote une rupture avec le paradigme occidental moderne concernant le monde naturel, laissant place à la recherche de nouvelles cosmovisions, où celles, propres au Sud global, confrontent celles de l'occident (1.1). Ces nouvelles cosmovisions se traduisent par des modèles constitutionnels

alternatifs au développement durable en Amérique du Sud, qui propulsent le virage bio-écocentrique du droit privé et du droit de la consommation (1.2).

1.1. LA RUPTURE DE LA PRÉDOMINANCE DU PARADIGME MODERNE OCCIDENTAL ET LA RECHERCHE DE NOUVELLES COSMOVISIONS

[5] À en juger par l'accumulation d'épisodes qui montrent leurs effets pervers sur la santé humaine et les systèmes naturels, la prédominance du paradigme moderne occidental sur le monde naturel semble être entrée dans une phase de crise, ou du moins être en proie à une fragilisation. L'avènement du droit de l'environnement et du développement durable, qui se voulaient des ajustements en réponse à la crise environnementale, n'a pas affaibli ce paradigme, comme le démontre l'émergence de contre-tendances⁴⁰⁵. La rupture de la prédominance du paradigme moderne occidental marque le début d'une période d'« entre-temps ». Cet entre-deux est caractérisé par la recherche d'un paradigme nouveau, par l'ouverture de nos horizons concernant des mondes futurs possibles, par la multiplication de perspectives alternatives concernant la relation de l'humanité avec la Nature (nouvelles cosmovisions) et le développement d'une boîte à outils pour l'institutionnaliser et la réguler. Faut-il rappeler que sur le plan mondial, l'identification des mondes futurs possibles, c'est-à-dire la nouvelle cosmovision et la réorganisation de la relation de l'humanité avec la Nature, ne fait pas consensus et est même au cœur de certaines disputes scientifiques et politiques, où la pensée du Sud global, et de l'Amérique du Sud en particulier, joue un rôle très important.

[6] Ces disputes s'illustrent d'abord par des tendances contradictoires : la tendance à l'approfondissement du paradigme de la première modernité, tel que nous le connaissons, qui conduit à l'extractivisme et à la surexploitation des ressources naturelles; la tendance au renforcement de l'efficacité du droit de l'environnement et du développement durable dans sa version faible; et, enfin, la tendance à substituer au paradigme moderne un autre qui soit écocentrique, basé sur l'idée d'harmonie avec la nature et la garantie du bon fonctionnement des écosystèmes.

[7] Les disputes portent ensuite sur deux scénarios alternatifs. D'une part, la construction de « nouveaux régionalismes » dans l'Union européenne et les différentes régions du Sud global, en particulier en Amérique latine, lesquelles se caractérisent par une cosmovision, un design institutionnel et une régulation de la relation avec la Nature. D'autre part, différentes initiatives soutiennent plutôt la construction d'une « constitution environnementale globale », qui reproduisent toutefois le conflit entre des visions du futur plus écocentriques inspirées du Sud global, et plus anthropocentriques qui l'inscrivent dans la tradition des droits humains.

405 Par « contre-tendances », j'entends la tendance à approfondir le modèle d'exploitation et d'extractivisme qui a inspiré la pensée moderne. Cette tendance vise à privatiser les biens du domaine public, soit par l'octroi de concessions à des entreprises privées pour leur exploitation, soit par leur désaffectation en tant que biens du domaine public, ce qui permet de les vendre à des particuliers; et à surexploiter les ressources naturelles malgré leur rareté, par des méthodes de plus en plus agressives et controversées.

[8] Or, ce dernier scénario, soit celui d'une constitution environnementale globale, comporte deux possibilités. La première s'inspire des initiatives promues par l'hémisphère nord et comprend notamment la création d'une nouvelle génération de droits humains sur les écosystèmes, incluant le « Pacte mondial pour l'environnement »⁴⁰⁶ et le projet d'une « troisième déclaration universelle des droits de l'homme »⁴⁰⁷. La seconde, constituée par des initiatives promues par l'hémisphère sud, inclut les initiatives pour mondialiser les droits de la nature : la stratégie « Harmonie avec la nature »⁴⁰⁸; l'initiative de la Déclaration universelle des Nations Unies sur les droits de la Terre Mère promue par la Bolivie; l'initiative de mondialisation de l'idée d'un « état écologique du droit », promue par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)⁴⁰⁹; et le PNUE (Premier rapport mondial sur l'état écologique du droit⁴¹⁰ préparé par l'*Environmental Law Institute*).

[9] Au cœur de la dispute, on peut, de plus, identifier trois voies de renouvellement de la cosmovision et de la boîte à outils, lesquelles répondent à des agendas qui apparaissent comme inconciliables : la voie de l'harmonie avec la nature, qui propose le renouvellement du paradigme afin qu'il soit davantage centré sur la Terre; la voie du commoning, c'est-à-dire reprendre et approfondir la voie de la communalisation des biens naturels; et la voie de la création d'une nouvelle génération de droits de l'homme (SOZZO G., 2023).

[10] En ce qui concerne les perspectives et initiatives développées par le Sud global, dont il a été fait mention ci-haut, elles opèrent une rupture beaucoup plus radicale avec le paradigme occidental moderne. La construction d'une nouvelle boîte à outils est déjà en cours dans plusieurs régions du Sud global, tirant inspiration dans la cosmovision de ses peuples autochtones sur le monde naturel et de la relation de l'humanité avec lui. L'émergence de nouvelles cosmovisions s'illustre notamment par l'activisme judiciaire des cours dites « vertes » en Argentine, au Brésil, en Colombie, en Inde et en Nouvelle-Zélande, par des nouveaux textes constitutionnels, notamment en Bolivie et en Équateur, par un vague de « verdissement » des codes civils en Argentine, au Vietnam, à Puerto Rico et en Chine, et par de nouvelles régulations de la consommation. Bien que le symptôme le plus palpable du changement de cosmovision soit, dans différentes géographies du Sud global

406 A/72/L.51 7 mai 2018. Voir Y. AGUILA, Jorge E. VIÑUALES, « A Global Pact for the Environment: Conceptual foundations », *Revue Of European, Comparative and International Environmental Law*, en ligne : <https://globalpactenvironment.org/uploAmèriquedSud/Aguila_et_al-2019-Review_of_European_Comparative_International_Environmental_Law.pdf>.

407 Voir aussi l'initiative « Project of Global Pact International », CIDCE, *Revue juridique de l'environnement*, 2017/2 (vol. 42), p. 380-397, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2017-2-page-380.htm>>.

408 Voir en ligne : <<http://www.harmonywithnatureun.org/>>. Voir aussi « The Future that we Want », Rio+20 qui reconnaît au paragraphe 39 que pour le développement durable « it is necessary to promote harmony with nature ».

409 UICN, World Conservation Congress 2012, Rés. 100 : « Incorporation of the Rights of Nature as the organizational focal point in IUCN's decision making ». L'UICN a adopté la *Déclaration universelle des droits de la nature* en 2020. La Commission mondiale du droit de l'environnement a adopté la « Déclaration mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur l'état de droit en matière environnementale » lors du Congrès mondial de l'UICN sur le droit de l'environnement, Rio de Janeiro, Brésil, 26-29 avril 2016, en ligne : <https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/world_declaration_on_the_environmental_rule_of_law_final_2017-3-17.pdf>.

410 Voir aussi : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27279/Environmental_rule_of_law.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

dont l'Inde, la Nouvelle-Zélande, l'Équateur, la Bolivie, et la Colombie, la reconnaissance des droits de la Nature, ce phénomène est beaucoup plus complexe et plus riche. Cette richesse s'apprécie notamment au regard de nouveaux modèles constitutionnels qui émergent dans certaines régions.

1.2. LES MODÈLES CONSTITUTIONNELS ALTERNATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE EN AMÉRIQUE DU SUD

[11] Nous avons évoqué plus haut le développement de « nouveaux régionalismes » à titre de scénario contribuant à la recherche d'un nouveau paradigme mondial. Dans les territoires du Sud global, l'Amérique du Sud apparaît comme le laboratoire le plus intéressant et développé d'émergence de tels régionalismes. Ceux-ci prennent comme point de départ deux modèles constitutionnels innovants : celui du *Buen Vivir*⁴¹¹ en Équateur et en Bolivie, et celui du « développement perdurable » pour les générations futures⁴¹² en Argentine, au Brésil et en Colombie.

[12] Ces modèles émergents de développement se veulent une alternative au développement durable, notamment en ce qu'ils reformulent et défocalisent l'écologie politique du développement durable. Dans ceux-ci, l'écologie politique sert de rationalité à l'institutionnalisation et la régulation juridique des ressources naturelles⁴¹³. Il s'agit de véritables laboratoires sociaux, culturels, économiques et de régulation des biens naturels, où l'idée de propriété et du contrat est en reconstruction, où l'utilisation de la notion de biens communs ou collectifs est proposée, où la notion de ressources

411 Le *Buen vivir* peut être qualifié parmi les positions post-développementistes. L'idée de *Buen vivir* est une cosmovision qui a le rang de programme constitutionnel et politique en Bolivie (2009) et en Équateur (2008), et qui est principalement le produit discursif de la lutte des organisations des peuples autochtones, des minorités ethniques et d'autres groupes sociaux historiquement opprimés (des paysans et des femmes). Le *Buen vivir* est basé sur l'idée que le but ultime est le bien-être : (a) la satisfaction des besoins matériels et spirituels; (b) qui se traduit en un bien-être collectif; (c) en harmonie avec la nature.

Au même temps, le *Buen vivir* a un rapport particulier avec le développement. En effet, le *Buen vivir* instrumentalise le développement. En d'autres mots, il rejette l'idée du développement comme une fin, car on place ainsi au centre de la préoccupation la production de biens matériels – sans s'adapter aux besoins – qui ne conduit pas nécessairement à un bien-être égalitaire de tous les groupes sociaux et qui génère une dégradation irréversible de l'environnement. La proposition est que « les stratégies traditionnelles du développement [...] doivent être surmontées conceptuellement et structurellement » (A. ACOSTA, 2010). Dans ce modèle, le régime de développement se trouve en fonction du *Buen vivir* (voir l'article 275, Constitution de l'Équateur). Le *Buen vivir* est une voie vers le post-développement et une des voies de transition vers le post-développement.

Le *Buen vivir* refonde le développement comme post-développement, « il ne s'agit pas simplement d'un nouveau régime de développement » (A. ACOSTA, 2010, p. 7). Le post-développement d'après Escobar tente de (1) « décentraliser », c'est-à-dire défocaliser le développement comme un axe discursif pour ouvrir l'espace discursif à d'autres formes; autrement dit, décentraliser le développement comme un « descripteur social » (A. ESCOBAR, 2010, p. 38); (2) identifier des « alternatives » au développement; (3) souligner l'importance de la transformation de l'ordre de la connaissance et du pouvoir expert du développement : une « remise en question des pratiques de connaissances du développement » (A. ESCOBAR, 2010, p. 32).

412 L'article 41 de la Constitution Argentine établit le droit à un environnement sain pour le « développement humain » pour « les générations futures » comme entité juridique. L'introduction de ce nouveau sujet implique la transformation radicale de l'idée de développement qui dépasse et transcende celle qui posait l'idée de développement durable. L'association directe de l'idée de « développement humain » et de « générations futures » : (a) entraîne un nouveau modèle de développement basé sur une rationalité hypermoderne, transtemporel et transpatial (J.M., PUREZA, 2003); et (b) transforme l'environnement en « bien commun ». L'introduction de l'idée des générations futures comme sujet du développement durable transforme radicalement l'idée en développement comme durabilité. Le *Dictionnaire de l'Académie royale espagnole* définit « durable » comme « ce qui dure longtemps » et qui devient, en français, synonyme d'« éternel »; (b) le développement comme permanence transgénérationnelle. Le point central pour cette relecture du développement est l'idée des générations futures pour lesquelles il faut assurer la transmission d'un patrimoine. Le développement durable peut être l'objet d'un accord contractuel, alors que le développement perdurable échappe aux possibilités du contrat, car il concerne des sujets qui ne sont pas présents et qui ne peuvent donc pas être engagés; il peut être assuré seulement à travers la rationalité de l'héritage. Dans ce modèle, le développement est relu comme garantie de la transmission intergénérationnelle d'une certaine taille ou capital. Cette conception du développement est une conception radicale car elle produit la démarchandisation de certains biens considérés comme des « biens communs ».

413 Je suis conscient que l'idée de « développement durable » inclut à l'intérieur les versions les plus variées; en plus, les thèses que je décris ici comme émergentes font appel à plusieurs reprises à la rhétorique de « développement durable ». Dans ce contexte, l'une de mes sous-thèses – dans la même ligne que certains auteurs – soutient que nous vivons dans une période de transition et que l'idée du « bon vivre » et de « développement durable » deviennent probablement des véhicules de nouveaux contenus et d'une nouvelle compréhension de l'idée de développement durable, plutôt que de la remplacer.

naturelles est reformulée, et le rôle du « droit de l'environnement » est en transformation.

[13] En ce qui concerne les points communs de ces modèles, se trouvent d'un côté l'idée de la « survie des écosystèmes » et, de l'autre, celle la « démarchandisation » des ressources naturelles. Par contre, les outils juridiques et techniques utilisés sont différents. Le modèle du *Buen vivir* élève la nature à titre de sujet de droit⁴¹⁴, tandis que le modèle du développement durable considère les « générations futures »⁴¹⁵ et les « biens communs », tout en produisant une « humanisation de la nature » par l'utilisation, de manière extensive, des droits de l'homme aux ressources naturelles (G. SOZZO, 2012). Dans le premier modèle apparaît de façon claire un programme de réforme de l'idée de propriété et de ressources naturelles, ces dernières représentant un produit de l'extractivisme. Le deuxième modèle, en revanche, se concentre plutôt autour de l'idée de « protection de l'environnement » et aborde ponctuellement la question des ressources naturelles, notamment à propos de la question de la régulation de l'eau douce⁴¹⁶.

[14] Depuis plus de cinq ans, à travers un processus de convergence des paradigmes sous-tendant ces modèles, a émergé un paradigme écocentrique régional. Ce paradigme écocentrique sud-américain implique non seulement une nouvelle cosmologie du monde, mais d'importantes innovations dans la conception institutionnelle de la relation humanité/nature, notamment en ce qui concerne la propriété publique et privée, l'exploitation des ressources naturelles et des instruments favorisant la transition écologique et la résilience⁴¹⁷. Ce paradigme, incarné dans les modèles constitutionnels du

414 Le modèle des droits du *Buen vivir* est très innovant. En premier lieu, le modèle adopte – en tant que point de départ d'une éthique biocentrique radicale car il efface la distinction moderne de l'homme et la nature – ce qui, dans le cas de la *Constitution de l'Équateur*, conduit à la subjectivation de la nature. Celui-ci constitue le premier trait du droit du *Buen vivir* : la nature est considérée un sujet de droit. Dans le cas de la *Constitution de la Bolivie*, le rôle subjectif donné à la nature est moins prédominant. Pourtant, il y en a des traces (vgr, article 33). En deuxième lieu, le droit du *Buen vivir* crée une nouvelle branche du droit parallèle à celle des droits de l'homme : « les droits de la nature ». C'est-à-dire qu'à côté des droits de l'homme se trouvent les droits des non-humains, à savoir la nature (*Constitution de l'Équateur*, Cap. 7, art. 71-74). Dans la *Constitution de la Bolivie*, il n'y a pas de consécration explicite aux droits de la nature, mais c'est le cas dans la « Loi cadre de la Terre Mère et du développement intégral pour bien vivre », n° 301, de 2012. L'objectif central de cette branche du droit est d'assurer la survie des écosystèmes. Par ailleurs, le modèle du *Buen vivir* s'appuie sur un nouveau droit des ressources naturelles orienté à combattre l'extractivisme. En effet le troisième trait caractéristique du modèle juridique du *Buen vivir* est l'accent mis sur la construction d'un nouveau droit des ressources naturelles; il accentue un droit environnemental orienté vers la construction des biens communs à travers la révision des pouvoirs propriétaires et mettant en œuvre un programme de redistribution subjective de ces droits propriétaires (ce programme de réforme de la propriété est évident dans le cas de la *Constitution de la Bolivie* (art. 100.II, 311.II, 349.I, 357, 372.I, 381.I et II, 393, 394.III, 397.I, II et III)). Cette conception du *Buen vivir* se révèle contre l'extractivisme (A. ACOSTA, 2010, p. 25). L'objectif de la réforme de la propriété et du contrat est la démarchandisation de la nature. Un exemple étant celui de la privatisation de l'eau : ce programme qui consiste à mettre l'eau et d'autres ressources naturelles comme des biens communs, s'inscrit dans le modèle du développement durable et, en Amérique du Sud, a notamment été lancé en Uruguay (*Constitution de l'Uruguay*, 2004, art. 47).

415 Le modèle du développement durable recourt à ses propres formes juridiques : l'héritage, le patrimoine commun et les générations futures. Il comprend ainsi qu'une façon de relier l'avenir est de responsabiliser la génération actuelle quant à la transmission aux générations futures d'un patrimoine identique à celui hérité. Ainsi, le droit du DP est lié à la rationalité du droit international sur la protection du patrimoine culturel et naturel commun de l'humanité et du patrimoine intangible, car ils utilisent la même base de technologies et de techniques juridiques. Les concepts de « patrimoine commun de l'humanité » et de « conservation » sont devenus un axe du développement du droit international de l'environnement – et du droit international de la culture – et l'idée des générations futures est un concept indissociable du précédent sans lequel le premier manque de sens. Ce droit du développement durable exige la pratique d'un approfondissement du principe de l'équité intergénérationnelle consacré dans la *Déclaration de Rio 1992*. Ainsi, le type de droit environnemental qui se développe à partir de l'idée de biens communs et de générations futures obéit à une rationalité différente de celle du droit international environnemental traditionnel. Ce style de droit de l'environnement devrait se développer de préférence et prévaloir sous cette idée de développement.

416 C'est le cas de la discussion existant en Amérique du Sud sur l'« Aquifère Guarani » et la réforme constitutionnelle de l'Uruguay en 2004, dont l'article 47 établit l'existence d'un droit humain à l'eau, qui est un bien commun et qui n'est pas privatisable.

417 Bien sûr, cela n'implique nullement qu'il n'y ait pas de discours sur la nécessité de rendre les normes environnementales plus efficaces en dehors de l'Amérique du Sud, ou qu'il n'y ait pas de lutte pour la communalisation des biens publics en opposition à la privatisation des biens communs.

buen vivir et du développement perdurable, a nécessairement eu des impacts en marge du droit constitutionnel et, notamment, en droit privé et en droit de la consommation.

2. UNE CARTOGRAPHIE DES OUTILS ORIGINAUX DU DROIT PRIVÉ ET DU DROIT DE LA CONSOMMATION SUD-AMÉRICAIN

[13] Comme nous venons de le montrer, le constitutionnalisme sud-américain a vécu un fort tournant bio-écocentrique édifié à partir de cosmovisions alternatives à la croissance et au développement durable dans sa conception faible : le bon vivre et le développement perdurable. Ce constitutionalisme a inspiré un renouvellement de l'identité du droit privé et du droit de la consommation sud-américains, fortement ancré dans l'idée des droits humains collectifs et dans les cosmovisions bio-écocentriques qui caractérisent les textes constitutionnels. Conséquemment, un tournant écologique du droit privé s'est opéré, avec l'adoption de nouveaux codes civils et des projets de codes civils qui intègrent le principe de durabilité des écosystèmes.

[14] Aux fins de la cartographie du secteur, nous pouvons regrouper les textes juridiques en trois groupes. En premier lieu, les pays du *Buen vivir* (Bolivie et Équateur) ont promulgué des lois de protection du consommateur après leurs nouvelles constitutions, lesquelles développent le paradigme constitutionnel du *buen vivir*, mais avec des degrés différents de profondeur. Cependant, la réforme ou l'imposition de nouveaux codes de droit privé n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de ces pays. La préoccupation pour le développement du paradigme constitutionnel n'a pas été focalisée sur le droit privé jusqu'à présent. Dans les pays de développement perdurable, il existe des projets (Argentine, 2024), des lois et des codes sur la protection du consommateur (Brésil, 1990) qui intègrent l'idée de durabilité des écosystèmes et, dans une moindre mesure, de transition écologique. En deuxième lieu, dans ces pays⁴¹⁸, de nouveaux codes civils en vigueur (Brésil, 2002 et Argentine, 2015) – s'ils ne sont pas à proprement parler des outils de transition écologique – intègrent néanmoins l'idée de durabilité des écosystèmes. Par ailleurs, des projets de réforme du Code civil, comme c'est le cas du projet de *Code civil de la Colombie* (2023), qui est également en cours d'examen, intègrent aussi l'idée de durabilité des écosystèmes. Un regard plus large sur l'Amérique latine oblige à prêter attention également au *Code civil de Puerto Rico* (2020), qui adopte non seulement des réponses liées à la durabilité des écosystèmes, mais intègre aussi de nouveaux outils transitionnels. Ces textes s'inscrivent dans le mouvement de codification

418 Le Brésil fait toutefois figure d'exception, avec son projet de réforme du *Code Civil du Brésil* de 2024.

écologique, qui a récemment été identifié par la doctrine⁴¹⁹. Ce mouvement représente la traduction, sur le plan normatif, d'un phénomène de construction dogmatique pouvant être désigné « Droit privé de l'environnement » (G. SOZZO, 2019). Ces deux groupes de textes juridiques sont complétés par un mouvement législatif dans plusieurs pays du sous-continent qui traite des problèmes de l'alimentation, de l'utilisation des matières plastiques et de la question des déchets, et qui a un impact direct sur plusieurs questions fondamentales du droit privé et du droit des consommateurs. Au regard de ces textes, il s'agira de tenter une systématisation de la boîte à outils du virage bio-écocentrique du droit privé et du droit de la consommation sud-américains.

[15] Afin de systématiser ces outils, il faudra d'abord les départager selon leur domaine. En effet, certains sont orientés vers la protection des écosystèmes, alors que d'autres sont orientés vers la transition écologique des sociétés humaines, en opérant des changements à même les modes de vie, et notamment les modes d'agir et d'être autant des producteurs de biens de consommation que des personnes consommatrices. En deuxième lieu, les outils seront systématisés en tenant compte des trois piliers centraux derrière l'idée de décroissance : la publicité, le crédit et la durabilité des produits.

[16] Dans ce travail de systématisation, il est proposé de les regrouper selon leur impact sur le droit des consommateurs. Comme nous le savons, le droit du consommateur a été façonné sur le modèle du droit du travail. Ainsi, son objectif central est la protection du consommateur, et sa boîte à outils vise cet objectif. Or, l'incidence des idées de durabilité des écosystèmes et de transition écologique est en train de générer une nouvelle fonction et finalité pour le droit du consommateur et le droit privé : que les relations de consommation soient adaptées à l'état actuel des systèmes naturels et contribuent à maintenir la zone de sécurité pour la vie sur la planète. Cette nouvelle finalité se traduit par l'impulsion à imprégner les actions des acteurs des relations de consommation – fournisseurs de biens de consommation et personnes consommatrices – d'un style plus responsable, plus sobre, plus lent et plus durable. En ce sens, il sera d'abord question de l'émergence de relations de consommation en meilleure harmonie avec la nature (2.1), de consommation plus lente (2.2) et de production transitionnelle (2.3).

2.1. DES RELATIONS DE CONSOMMATION EN HARMONIE AVEC LA NATURE

[17] En ce qui concerne les relations de consommation en meilleure harmonie avec la nature, nous aborderons cinq types d'outils : le principe de limitation du consumérisme, la responsabilité étendue du cycle de vie du produit, le devoir des consommateurs de ne pas nuire à la nature par leurs

419 Voir entre autres : S. LANNI, *Greening the Civil Codes : Comparative Private Law and Environmental Protection*, Routledge, 2023. G. SOZZO, *El movimiento de la codificación ecológica. La protección de los ecosistemas en los códigos civiles (Primera parte)*, Doctrina, Rubinzal Culzoni, 108/2021. G. SOZZO, *El movimiento de la codificación ecológica. La protección de los ecosistemas en los códigos civiles (Segunda Parte)*, Doctrina, Rubinzal Culzoni, 112/2021. G. SOZZO, *La contribución de la codificación ecológica del sur global a la transición ecológica*, en AAVV, *El Derecho Privado en el S. XXI, Libro Homenaje a Noemí Nicolau*, La Ley, Bs As., Argentina, 2022, T. I, p.131 y sgtes.

déchets, l'incitation à la réutilisation et au recyclage des produits et la prévention de la production de déchets par la réglementation des activités promotionnelles.

2.1.1. LIMITER LE CONSUMÉRISME : UN NOUVEAU PRINCIPE DU DROIT DE LA CONSOMMATION À L'ÈRE DE L'ANTHROPOCÈNE ?

[18] La loi générale des droits des utilisatrices et utilisateurs et des consommatrices et consommateurs de Bolivie, du 6 décembre 2013, dans son article 5 paragraphe 7, définit le consumérisme comme :

La déviation des habitudes de consommation, orientées vers l'accumulation, l'achat ou la consommation irrationnels de produits ou de services, qui compromettent sérieusement l'équilibre écologique et la capacité de régénération de la Terre Mère.

[19] Dans le même ordre, en établissant les principes du droit de la consommation, l'article 6 nomme « consommation responsable et durable » : « [l]es habitudes de consommation [qui] visent à utiliser des produits et services en harmonie et en équilibre avec la Terre Mère ».

[20] Enfin, l'article 35 indique que :

[...] les fournisseurs, les utilisatrices et les utilisateurs, les consommatrices et les consommateurs, dans leurs relations de consommation, doivent promouvoir la consommation solidaire, socialement juste, respectueuse des personnes et des cultures, en harmonie avec la Terre Mère et en prenant des précautions pour l'habitat des générations futures, dans le cadre du « buen vivir ».

[21] En Amérique du Sud, il s'agit du premier texte de loi relatif au droit de la consommation qui consacre le principe de lutter contre le consumérisme. Cet objectif n'avait, jusqu'à cette fois, jamais été incorporé au sein du droit de la consommation. Son impact sur le changement des modes de vie impliqués dans les relations de consommation, vers une transition écologique, peut être très important.

2.1.2. LA RESPONSABILITÉ ÉTENDUE DU CYCLE DE VIE DU PRODUIT

[22] La responsabilité étendue du produit est le principe selon lequel le fournisseur a le devoir de gérer et de financer l'étape suivant celle de la consommation des emballages et des déchets du produit.

[23] En Amérique latine, le Chili a promulgué, en 2016⁴²⁰, une loi dite de responsabilité étendue du producteur qui consacre également l'idée. La Colombie a adopté ce principe dans l'article 3 de la *Loi sur les plastiques à usage unique* (loi n° 2232 de 2022). Le Brésil adopte l'idée dans la *Loi de*

420 Loi n° 20920, « établit un cadre pour la gestion des déchets, la responsabilité du producteur et la promotion du recyclage ».

2010 sur la politique nationale des déchets, ainsi que le Mexique⁴²¹ et l'Uruguay⁴²².

[24] L'introduction de la directive sur la responsabilité étendue, partagée par le cycle de vie du produit, et le développement d'une boîte à outils conforme à ce principe dans le droit privé en général et le droit des consommateurs en particulier, marquent un fort changement culturel afin d'aller dans le sens de la diminution de la consommation.

[25] Ainsi, il pèse désormais sur les fournisseurs et les consommateurs des obligations, et par conséquent également une responsabilité, non seulement au moment de la commercialisation du produit, mais aussi pendant le traitement des déchets et l'étape suivant la consommation.

2.1.3. LE DEVOIR DES CONSOMMATEURS DE NE PAS NUIRE À LA NATURE PAR LEURS DÉCHETS

[26] En Bolivie, l'article 39 de la *Loi générale des droits des utilisatrices et des utilisateurs et des consommatrices et consommateurs* du 6 décembre 2013 établit parmi les devoirs des consommateurs celui de « Tendre à ne pas causer de dommages à la Terre Mère par la consommation et les déchets de produits ou services ». Dans le même sens, la Loi colombienne n° 1480 de défense du consommateur de 2011 établit comme devoir des consommateurs de « respecter les règles sur le recyclage et la disposition des déchets de biens consommés » (art. 3.2.3.).

2.1.4. ENCOURAGER LA RÉUTILISATION ET LE RECYCLAGE DES PRODUITS

[27] En Chine, c'est le *Code civil* qui a institué l'obligation post-contractuelle du fournisseur de recycler les déchets des produits. En effet, l'article 558 du *Code civil* chinois – article relevant de la partie générale des contrats et consacré au sein du Chapitre VII relatif à l'extinction des droits et obligations contractuels – dispose que :

Après que les réclamations et obligations des parties ont été réglées, les parties doivent, conformément au principe de bonne foi et autres principes similaires, se conformer aux obligations d'envoyer des notifications, fournir une assistance, maintenir la confidentialité et recycler les articles usagés conformément au traitement.

[28] Dans un sens similaire, l'article 625 de ce même Code prévoit, pour le contrat d'achat, que :

421 *Loi générale pour la prévention et la gestion intégrale des déchets*, 2003.

422 Loi 2019, n° 19829, art. 7.

Lorsque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires administratives ou à ce qui est convenu par les parties, l'objet en question doit être recyclé après la fin de sa durée de vie, le vendeur est tenu de recycler lui-même ou par un tiers autorisé.

[29] Il en va de même des lois sud-américaines qui encadrent les plastiques à usage unique. La Loi péruvienne (n° 30884 + année de la loi ?) oblige les fabricants de bouteilles en plastique à utiliser des matériaux recyclés :

Les fabricants de bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) pour boissons à usage humain, hygiène personnelle et autres doivent obligatoirement inclure dans la chaîne de production du matériel PET recyclé post-consommation (PETPCR) dans au moins quinze pour cent (15 %) de sa composition, conforme aux normes de sécurité alimentaire.

[30] Cette loi oblige également les fournisseurs de biens utilisant des emballages constitués de bouteilles en plastique – tels que les emballeurs ou importateurs d'intrants pour leur fabrication – à respecter l'obligation susmentionnée (art. 10.2 et 10.3).

2.1.5. UTILISER DES RÉGLEMENTATIONS PROMOTIONNELLES ET INCITATIVES POUR PRÉVENIR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

[31] En plus des mesures d'interdiction que l'on vient de présenter, d'autres méthodes législatives pour prévenir les déchets sont envisageables, et même indispensables⁴²³. Il est par exemple envisageable d'adopter des mesures d'incitations sur le plan économique.

[32] Outre les mesures d'incitation mentionnées ci-dessus concernant la vente en vrac, un exemple de règles incitatives pourrait être la promotion du « bois plastique » d'origine nationale qui est prévue à l'article 19 de la *Loi colombienne sur les plastiques à usage unique* (n° 2232) ou à l'écoconception dans l'article 20 de la même loi.

[33] Un excellent exemple de règles dissuasives figure dans la loi sur les plastiques à usage unique du Pérou 2018 (n° 30884) qui crée la « taxe sur la consommation des bouteilles en plastique » (art. 12) visant à « décourager l'utilisation des sacs en plastique et contribuer à la préservation de l'environnement et au développement durable ».

2.2. UNE CONSOMMATION PLUS LENTE

[34] Nous savons que les théories économiques qui alimentent la croissance reposent sur l'accélération de la production et de la consommation par le crédit et la publicité. C'est pourquoi un axe de la décroissance consiste à

⁴²³ Par exemple, la Loi n° 30884 de Pérou dispose que « les gouvernements locaux doivent intégrer dans les programmes de séparation à la source et de collecte sélective des actions stratégiques visant à la récupération des plastiques en général, Il faut pour cela faire participer les récupérateurs et encourager la participation des citoyens. De même, ils pourront signer des conventions de collaboration avec des entreprises privées pour promouvoir la valorisation des déchets » (deuxième disposition complémentaire finale).

ralentir les relations de marché, en particulier les relations de consommation. À cette fin, un changement dans les modes de vie des sociétés modernes devrait s'inscrire dans l'agenda du droit du consommateur, consistant à promouvoir le passage d'une culture de consommation basée sur une idée de temps éphémère à une culture de consommation soutenue par une idée de temps comme durabilité et permanence.

[35] Cela a un impact sur les différentes institutions de la réglementation de la consommation qui commencent à émerger dans la région, surtout des instruments qui doivent s'occuper de la durabilité des produits.

2.2.1. L'APPROCHE TRANSITIONNELLE DE L'INFORMATION ET DE LA PUBLICITÉ

[36] Une solution pour mettre en place une approche transitionnelle afin d'allonger la durabilité des produits consiste à considérer les publicités comme trompeuses celles qui peuvent « induire le consommateur en erreur [...] sur [...] d) Les caractéristiques de base du produit à vendre ou du service à fournir, telles que la “d) [...] durabilité” ou e) “la vie utile du bien” » (loi n° 37930, 2004 du Venezuela, art. 62).

[37] Dans le même sens, la Loi chilienne n° 19496 de 1997 sur la protection des droits des consommateurs, modifiée par la loi n° 20720 de 2014, prévoit à son article 28 qu'« est considérée comme publicité trompeuse celle qui induit en erreur sur sa condition de ne pas produire de dommages à l'environnement [...] et d'être recyclable ou réutilisable ».

[38] Il n'existe pas de normes équivalentes en Argentine. Il est toutefois tout à fait possible de considérer qu'une telle pratique peut entrer dans le devoir d'information (art. 1100, Code civil et commercial) ou la réglementation de la publicité trompeuse (art. 1101, Code civil et commercial) en utilisant la règle de l'article 1094 qui permet d'interpréter que la définition large de l'article 1101alinéa a) du Code civil et commercial en matière de publicité trompeuse inclut les publicités qui induisent en erreur ou en confusion sur la durabilité du produit (par exemple, lorsque des expressions telles que « dure toute la vie », « est incassable » ou « est indestructible » sont utilisées), son caractère recyclable ou réutilisable (loi n° 19496 de 1997 du Chili sur la protection des consommateurs, art. 28 alinéa f).

2.2.2. UNE ÉDUCATION À LA CONSOMMATION QUI INCLUT LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN MATIÈRE DE DÉCHETS COMME OUTIL DE PRÉVENTION

[39] La *Loi sur les plastiques à usage unique du Pérou* (n° 30884) contient des règles remarquables en ce sens lorsqu'elle établit qu'il est nécessaire que les gouvernements développent des actions d'éducation pour la consommation qui visent à :

Sensibiliser les enfants, les adolescents et le grand public aux effets néfastes des sacs de plastique et autres produits à base de polymères sur l'environnement; ainsi que la nécessité de passer à l'utilisation de produits non polluants et de sacs réutilisables ou autres dont la dégradation ne génère pas de contamination par des microplastiques ou des substances dangereuses et qui assurent une sous-évaluation. (art. 7.1, al. a).

[40] Dans un sens similaire, la Loi de 2022 sur les plastiques à usage unique (n° 2232) dispose que :

Le ministère de l'Environnement et du Développement durable ou toute autre personne agissant en son nom, en coordination avec le ministère de l'Éducation nationale, dans les limites de ses compétences, est tenu d'élaborer et/ou de soutenir des politiques, stratégies, actions, activités éducatives, Formation, sensibilisation et prise de conscience à l'échelle nationale sur les conséquences de l'utilisation de plastiques à usage unique et sur la nécessité d'utiliser des alternatives durables afin de réduire la consommation de plastiques à usage unique et promouvoir leur remplacement. (à la section 15).

[41] Suivant la même direction, la Loi de Bolivie n° 453 du 6 décembre 2013 qui inclut les problématiques de l'obsolescence programmée et les besoins imposés dans les contenus de l'éducation à la consommation (art. 37).

2.2.3. LA PUBLICITÉ ABUSIVE SUR LA DURABILITÉ DU PRODUIT

[42] L'interprétation de l'article 1101 alinéa c) du *Code civil et commercial de l'Argentine* (2015), conformément au principe de consommation durable (prévu à l'article 1094 du Code et à ses sources régionales⁴²⁴), permet d'affirmer que l'expression « publicité abusive » – correspondant en général à un exercice abusif de la liberté de faire de la publicité –, inclut l'hypothèse des violations à la protection des écosystèmes⁴²⁵.

[43] Dans la plupart des pays d'Amérique du Sud qui réglementent les publicités abusives, la notion de publicité abusive inclut expressément les enjeux environnementaux. Ainsi, dans la Loi bolivienne de 2013, elle est définie comme étant « la publicité ou l'information discriminatoire, qui incite ou induit à la violence ou à la peur, en profitant du manque de discernement et en violant les valeurs environnementales, morales et éthiques, qui est capable d'induire les utilisatrices et les utilisateurs, les consommateurs à se comporter de manière préjudiciable ou dangereuse pour leur santé ou leur intégrité physique » (art. 5.9). Le droit vénézuélien (art. 64 de la Loi n° 37930 de 2004 sur la protection du consommateur) et le droit paraguayen (art. 37 de

424 Le *Code de la protection du consommateur du Brésil* (1990), art. 6.IV et 37 2 alinéa, et la Loi n° 1334 de la protection du consommateur du Paraguay (1998), art. 37

425 Dans la région, il est généralement entendu que la publicité abusive consiste à utiliser la liberté conférée par la Constitution de faire de la publicité – implicite dans la liberté d'exercice du commerce ou de l'industrie ou la liberté d'expression – d'une manière contraire aux fins pour lesquelles le droit a accordé cette liberté – maximiser la vente de produits ou services – au motif de l'exercer pour nuire à autrui, par exemple, lorsque la publicité va à l'encontre des droits collectifs à un environnement équilibré et sain.

la Loi n° 1334 de 1998 pour la protection du consommateur) vont dans le même sens.

[44] La publicité d'une enseigne de *fast fashion* ou de produits à usage unique peut être qualifiée de publicité abusive, dans la mesure où elle a pour but de créer des stéréotypes de comportement contraires à la maximisation de la durabilité des produits jetables (*Úselo y Tírelo*)⁴²⁶. Ces publicités peuvent être qualifiées de publicités abusives car, dans ces cas, la liberté de faire de la publicité n'a pas été utilisée dans le but pour lequel le droit l'a accordée, mais pour nuire, en générant des comportements sociaux contraires à la protection des écosystèmes.

2.2.4. MEILLEURE DURABILITÉ DES PRODUITS : LES FORMULES POUR COMBATTRE L'OBsolescence PROGRAMMÉE

[45] La loi générale des « droits des utilisatrices et des utilisateurs et des consommatrices et consommateurs » de Bolivie, du 6 décembre 2013, énonce, dans son article 37, que la « sensibilisation aux effets négatifs de l'obsolescence programmée des produits et besoins imposés » doit figurer dans les programmes relatifs à la consommation responsable et durable. C'est la seule règle en vigueur dans le droit sud-américain encadrant l'obsolescence programmée. Elle tente d'activer l'éducation pour la consommation afin de combattre le problème de l'obsolescence programmée, mais ne donne pas de moyens aux consommateurs touchés d'agir contre les professionnels. Elle n'incite pas non plus les fournisseurs à éviter d'utiliser la technique.

[46] En Argentine, les projets d'une nouvelle loi de défense du consommateur élaborés par une commission de juristes nommés par le pouvoir exécutif en 2018⁴²⁷, ont donné lieu à plusieurs projets de loi présentés au Congrès de la Nation entre 2020 et 2021, ainsi qu'au projet de *Code de protection des consommateurs* de 2024⁴²⁸ – élaboré par une commission de juristes, actuellement entre les mains du pouvoir exécutif et non encore présenté au Congrès national – considèrent l'obsolescence programmée comme un « vice de qualité pour l'inadéquation » à la durée de vie du produit. Ainsi, l'absence de durée des produits durables conduirait à la mise en œuvre de la garantie après-vente, puisqu'il s'agirait d'une sorte de vice de qualité par inadéquation. En parallèle, une seconde voie est offerte aux consommateurs : il s'agit de l'indemnisation sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

[47] Toujours en Argentine, des projets de loi ont été élaborés afin d'inclure des dispositions spécifiques du devoir d'information à l'intention des consommateurs sur la durée de vie utile du produit. Le but était de lutter contre l'obsolescence programmée, permettant ainsi à la fois au

426 Voir Eduardo GALEANO, *Úselo y Tírelo. El planeta visto desde una ecología latinoamericana*, Planeta, Buenos Aires, Argentina, 1994.

427 Voir Fluvio G. SANTARELLI, Demetrio A. (Comp.) CHAMATROPULOS), « Comentarios al anteproyecto de Ley de Defensa del Consumidor : homenaje a Rubén S. Stiglitz », 1^o ed., *Ciudad Autónoma de Buenos Aires*, La Ley, 2019.

428 Voir AAVV, « Anteproyecto de Código de Defensa del Consumidor 2024 », 1a ed., La ley *Ciudad Autónoma de Buenos Aires*, Argentina, 2024.

consommateur de mieux exercer sa liberté de choix sur le marché (art. 42 de la Constitution nationale) et de créer une concurrence entre les fournisseurs (T. LIBAERT, 2017, p. 75).

[48] Bien que l'existence d'une norme expresse encadrant l'obsolescence programmée soit utile, cette pratique peut être encadrée par l'interprétation en faveur de la consommation durable, telle qu'établie par l'article 1094 du *Code civil et commercial*, dans l'article 1100 du même code, relatif au devoir général d'information dans les contrats de consommation (L. BIANCHI, 2018, p. 295-296).

2.2.5. EXIGER LA FOURNITURE DE PIÈCES ET DE PIÈCES DÉTACHÉES PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VIE DU PRODUIT

[49] En Argentine, les projets de modification de l'actuel article 12 de la loi 24.240 de 1993 proposent d'introduire l'idée que le fournisseur doit garantir la disponibilité des pièces et des pièces détachées pendant toute la durée de vie du produit.

[50] La *Loi paraguayenne sur la protection du consommateur*, dans son article 13, énonce une règle similaire. Elle établit l'obligation du fournisseur d'assurer des pièces détachées « pendant une période raisonnable, en fonction de la durabilité des biens en question » (loi n° 1334 de 1998).

[51] Dans la même ligne, l'article 9 du *Code de la consommation péruvien* prescrit une même obligation « pendant une période raisonnable en fonction de la durabilité des produits ».

[52] Il s'agit des règles qui vont dans le sens de la transition écologique, puisqu'elles visent, avec les services de réparation plus étendus, à prolonger la durée de vie des produits en évitant leur remplacement par de nouveaux. En outre, elles contribuent indirectement à lutter contre l'obsolescence programmée résultant du manque de pièces détachées.

2.3. UNE PRODUCTION TRANSITIONNELLE

[53] Il ne fait aucun doute que les entreprises doivent constituer un agent central du changement des modes de vie en faveur de la transition écologique. Le *Code civil français*, en 2019, a intégré l'obligation d'agir en tenant compte de la durabilité des écosystèmes dans l'article 1833 du Code civil qui dispose que « la société doit être gérée dans son intérêt social, en tenant compte des défis sociaux et environnementaux de son activité ». Il s'agit d'une norme incitative qui se décline en obligations d'expliquer, dans les rapports de gestion, des mesures adoptées en ce sens, ainsi qu'en un devoir de planifier la surveillance de ces aspects de l'activité (M. HAUTEREAU- BOUTONNET, 2022, p. 107-117).

[54] La norme n'implique pas nécessairement ou directement pour les fournisseurs un changement dans la manière de développer son activité allant dans le sens de la transition, mais elle crée une opportunité pour cela. Pour ce faire, il est nécessaire que les normes imposent ou prévoient des incitations à passer d'un mode de réalisation de l'activité à un autre plus écologique ou décroissant.

[55] Il faut établir l'existence de devoirs et d'obligations des entreprises à entreprendre la transition. Du point de vue constitutionnel, l'action sur les marchés n'est pas complètement libre, elle a des limites et comporte des devoirs nés de la nécessité de respecter les biens collectifs, dont celui de contribuer à la transition écologique. Au-delà de cela il n'y a aucun doute que l'outil de l'éco-abus du droit peut être utilisé pour établir des limites qui impliquent un changement transitionnel dans ce qui a été fait.

2.3.1. L'ÉCO-ABUS DU DROIT

[56] Plusieurs codes issus de la récente vague de codification écologique dans le *Global South* ont pour idée centrale que les personnes doivent adapter l'exercice de leurs droits individuels pour être conforme au principe du respect du bon fonctionnement des écosystèmes.

[57] Cela est particulièrement le cas du *Code civil et commercial argentin* (2015), dont l'article 14 dispose que les droits individuels ne peuvent être exercés de manière à porter atteinte aux droits d'incidence collective, parmi lesquels le droit à un environnement sain et équilibré occupe une place centrale (art. 41 et 43, Constitution nationale). L'idée qui a ensuite été reprise par le *Code civil* de la Chine qui, après quelques variations dans son article 9, l'a façonnée en un principe du droit civil.

a) Abus de droit dans le Code civil et commercial argentin et la loi n° 71 de Bolivie

[58] Cette idée d'aligner l'exercice des droits individuels avec les droits collectifs en matière d'environnement en Argentine a été sans aucun doute inspirée par la règle de la loi n° 71 de la Bolivie sur les droits de la Terre Mère et a été véhiculée dans les articles 14 et 240 du *Code civil et commercial*.

[59] La première des normes mentionnées introduit une véritable transformation dans la réglementation de l'exercice des droits en incorporant la figure de l'abus de droit par rapport aux droits d'incidence collective (art. 14, 2^e al.).

[60] Ce changement s'inscrit dans une revalorisation générale de la question de l'exercice des droits, en lui donnant une place centrale dans le Titre préliminaire du Code – à l'inverse des codes du XIX^e siècle, qui se limitaient à la seule réglementation par la loi comme source de droit. En effet, ce groupe de codes (art. 9 à 14 du *Code civil et commercial argentin*, *Code civil*

du Vietnam, lorsqu'il régleme les droits du propriétaire, ou encore l'article 9 du *Code civil de la République populaire de Chine*), mettent l'accent sur l'exercice des droits⁴²⁹.

[61] Dans le domaine de l'exercice des droits, le Code argentin a réalisé une de ses innovations les plus importantes en matière de protection des écosystèmes : établir qu'une personne qui exerce ses droits individuels en affectant les droits collectifs sur des écosystèmes ou leurs composantes commet un abus de droit (art. 14).

[62] La règle ne signifie ni plus ni moins que reformuler l'idée de droit subjectif en introduisant dans la structure des droits individuels une deuxième fonction qui est la fonction écologique qui s'y rattache et doit être coordonnée dans l'exercice quotidien du droit, avec la fonction individualiste, servant le développement de l'individu.

b) Le « principe vert » dans le *Code civil* de la République populaire de Chine et l'exercice abusif du droit

[63] L'article 9 du *Code civil chinois* (figurant dans le chapitre 1 relatif aux normes générales) a le même objectif que l'article 14 du *Code civil et commercial argentin*, que l'article 172 du *Code civil* du Vietnam et que l'article 13 du *Code civil* de l'Ukraine⁴³⁰. Il régleme l'exercice des droits des personnes de droit civil, en fixant une limite au pouvoir individuel en fonction du respect du bon fonctionnement des écosystèmes. La norme établit que « lorsqu'elle exerce une activité civile, une personne de droit civil doit agir d'une manière qui facilite la conservation des ressources et la protection de l'environnement écologique »⁴³¹.

[64] Deux remarques peuvent être faites. La première est que le chapitre a été prévu à l'origine pour énoncer les principes généraux de droit civil. Par conséquent, selon la doctrine majoritaire, l'article 9 consacre un nouveau principe du droit civil appelé le « principe vert », dont le nom persiste malgré les changements de formulation. Les principes de droit civil figurent dans les articles 3 à 9. Ils commencent tous, sauf les principes d'autonomie de la volonté et d'égalité (art. 3 et 4), par la même formule « lorsqu'une activité

429 L'importance croissante de la question de l'exercice des droits est mise en évidence par la forte tendance à établir des règles destinées à expliquer comment les droits doivent être exercés dans le titre préliminaire des codes de droit privé. Dans cette tendance contemporaine s'inscrivent le *Code civil* du Brésil de 2002, le *Code civil et commercial argentin* de 2015 et le *Code civil* de la République populaire de Chine de 2021. Dans le cas de l'Argentine, la commission de codification qui a élaboré le code a expliqué les raisons pour lesquelles les principes généraux sur l'exercice des droits – principalement la bonne foi et l'abus du droit – doivent être traités systématiquement dans le titre préliminaire : « Traditionnellement, le titre préliminaire a été considéré uniquement à ces fins, c'est-à-dire la définition des sources et des règles d'interprétation. Le *Code civil* espagnol contient un titre préliminaire consacré aux "normes juridiques, leur application et efficacité", avec des chapitres consacrés aux sources du droit, à l'application des normes juridiques, à l'efficacité générale et aux règles de droit international privé. Dans notre avant-projet, nous proposons de lui donner une plus grande ampleur, y compris des règles pour l'exercice des droits, dont le destinataire n'est pas le juge mais les citoyens, et des notions générales sur les biens individuels et collectifs, qui donnent au code un sens général en matière de valeur, comme nous l'expliquons ci-dessous ». *Fundamentos del Código Civil y Comercial de Argentina*, p. 12.

430 « Article 13. Limites d'application des lois civiles : 1. L'individu respecte les lois civiles dans les limites indiquées par la convention ou les actes de la législation civile; 2. En mettant en œuvre les droits, la personne s'abstiendra de prendre des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits d'autres personnes, causer des dommages à l'environnement ou au patrimoine culturel [...] ».

431 Notre traduction.

civile est exercée »⁴³². Donc dans l'exercice de cette activité la personne doit par exemple agir de bonne foi ou ne pas porter atteinte à l'ordre public.

[65] La deuxième observation est que ces principes n'ont été consacrés qu'à l'exercice des droits par les citoyens dans les relations de droit privé. Le chapitre 1 (General Provisions) du livre premier (General Part) ne consacre pas l'abus de droit comme un principe général, mais il le fait dans l'article 132 situé dans le chapitre consacré aux « Civil Law Rights » et il n'y a pas de référence explicite au principe vert (SOZZO, G., 2020, p. 23-38)⁴³³. Néanmoins, la doctrine considère que c'est une norme fondamentale avec la bonne foi (qui se trouve dans le chapitre 1) (PORCELLI, S., 2019, p. 691). Finalement, l'article 9 est considéré par la doctrine comme consacrant le « principe vert », mais la formulation finale avec laquelle il a été consacré le rapproche à l'exercice des droits et à la figure de l'abus du droit.

[66] Une telle formulation s'explique par le processus d'élaboration de la loi. En effet, la formule a changé de physionomie au cours du processus de codification. Dans la première version des Règles générales, il était prévu que « les parties aux relations juridiques civiles, lorsqu'elles exercent des activités civiles, doivent protéger l'environnement et conserver les ressources naturelles en favorisant le développement harmonieux de l'homme et de la nature ». Cette formule visait à le concevoir comme un principe général du droit civil, qui va au-delà de l'exercice d'un droit, tel que celui de bonne foi. Dans la troisième version des Règles générales, le principe a été modifié pour se rapprocher de l'institution de l'exercice abusif des droits, et il est sorti des principes généraux en le plaçant parmi les règles régissant l'exercice des droits civils. Ainsi, l'article 133 du projet formulait le principe comme suit : « Les parties aux relations légales civiles, quand elles exercent leurs droits, doivent conserver les ressources naturelles, protéger l'environnement écologique, promouvoir la culture chinoise et réaliser les valeurs socialistes ». La quatrième et dernière version des Règles générales le place de nouveau parmi les principes et la version définitive (TIANTIAN ZHAI- YEN-CHIANG CHANG, 2019, p. 294) l'a rapproché de l'abus du droit en remplaçant la formule « shall contribute to the conservation... » par « shall act in a manner that facilitates the protection... ». Le dernier changement est significatif du point de vue de l'abus de droit et explique son rapprochement avec l'abus de droit : il s'agit d'un encadrement de l'exercice des droits.

c) L'exercice abusif des droits : la clé du changement des modes de vie

[67] La régulation de l'abus de droit individuel dans une finalité de durabilité des écosystèmes finit par intégrer tous les droits subjectifs du droit privé, tels que le droit de propriété ou les créances contractuelles.

432 « When conducting a civil activity... ».

433 Il en va de même pour les autres codes de cette génération. Même en Bolivie, où est née la formule que le *Code civil et commercial argentin* adopterait ensuite dans l'article 14 *in fine*, à l'article 6 de la loi n° 71 de 2010 de l'État plurinational de Bolivie. Paradoxalement, le *Code civil* maintient une idée traditionnelle d'abus de droit (art. 107).

[68] Cette nouvelle finalité de durabilité des écosystèmes, qui s'ajoute à la finalité individualiste de tous les droits subjectifs, implique pour la personne qui en est titulaire, le devoir de développer de manière coordonnée les deux finalités au moment de déplacer toutes et chacune des actions que ces droits subjectifs leur permettent d'accomplir.

[69] Ainsi, tout fournisseur de biens et services de consommation, tout propriétaire, tout contractant doit agir et déployer ses activités dans le monde social de manière à respecter le bon fonctionnement des écosystèmes, leurs éléments et leurs conditions de base et contribuer à la transition écologique. Cette obligation ne pèse pas uniquement lorsque le Code impose expressément ce devoir aux personnes mais pèse de manière générale sur toutes personnes en vertu de l'interdiction de commettre un abus de droit.

[70] Le potentiel de transformation des modes de vie par cette disposition est très important.

[71] Néanmoins, il est clair que l'Amérique du Sud souffre de graves problèmes de mise en œuvre de ce type de principes. D'une part, il existe – sauf exceptions ponctuelles – une faiblesse marquée dans des mécanismes administratifs de *command and control* dans le domaine du droit de la consommation. D'autre part, dans certains pays comme l'Argentine, il existe une tendance très marquée à la judiciarisation des conflits de consommation. La recodification du *Code civil et commercial argentin* a généré un verdissement du droit privé permettant notamment d'attribuer aux avocats et aux juges un rôle clé dans la mise en œuvre de solutions basées sur le paradigme de droit privé de l'environnement. Cependant, le bilan de l'application des règles introduites par cette recodification, intervenue il y a une dizaine d'années, et surtout celui de la règle de l'éco-abus du droit, montre que l'implémentation de ce nouveau paradigme n'est pas un phénomène général et enraciné, mais est plutôt faible.

CONCLUSION

[72] Les données qui découlent de la réalité normative du droit comparé de la consommation d'Amérique du Sud permettent de tirer plusieurs conclusions. Premièrement, on peut affirmer qu'il existe un paradigme émergent qui poursuit deux objectifs : respecter le bon fonctionnement des écosystèmes et stimuler la transition écologique des sociétés humaines. Deuxièmement, ce paradigme émergent se manifeste dans trois *corpus* différents : soit dans les codes civils et commerciaux, soit dans les lois et codes du droit des consommateurs, soit dans les lois qui régissent les plastiques, les déchets et l'alimentation. Troisièmement, ce paradigme émergent est une dérivation des deux modèles constitutionnels de l'Amérique du Sud : le *buen vivir* et le développement perdurable, c'est-à-dire des visions constitutionnelles alternatives au développement durable. Quatrièmement, que ce nouveau paradigme s'inscrit dans une démarche post-croissante, non seulement dans

sa conception, mais également dans la boîte à outils qu'il utilise. Cinquièmement, le droit privé sud-américain et le droit de la consommation de la région disposent d'un arsenal important d'outils originaux pour transformer les modes de consommation dans une perspective de post-croissance. Les outils tels que l'éco-abus du droit, la publicité abusive, les formules pour combattre l'obsolescence programmée ont le potentiel de transformer les modes de vie des sociétés humaines, en particulier les modes de consommation, dans une perspective de transition écologique. Sixièmement, ceux-ci peuvent apporter une contribution au débat mondial sur les designs institutionnels et les régulations soutenant un modèle de post-croissance.

[73] Il est clair qu'un dialogue global sur le tournant bio-écocentrique du droit privé et de la consommation est non seulement utile, mais indispensable, étant donné l'urgence écologique. Compte tenu des discussions théoriques et des réformes qui se déroulent, notamment dans les pays de l'Union européenne, ce dialogue a d'importantes possibilités.

BIBLIOGRAPHIE

AAVV, « Anteproyecto de Código de Defensa del Consumidor 2024 », 1a ed, *La ley Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentina*, 2024.

ACOSTA, A., *El buen vivir en el camino del posdesarrollo. Una lectura desde la Constitución de Montecristi*, Policy Paper, n° 9, Fundación Friedrich Ebert, FES-ILDIS, 2010.

AGUILA Y., Jorge E. VIÑUALES, « A Global Pact for the Environment : Conceptual foundations », *Revue of european, comparative and international environmental law*, en ligne : <https://globalpactenvironment.org/uploAmèriqueSud/Aguila_et_al-2019-Review_of_European_Comparative_International_Environmental_Law.pdf>.

BIANCHI, L., La influencia del principio del consumo sustentable en el combate de la obsolescencia programada, la garantía de los "productos durables" y el derecho a la información de los consumidores en Argentina, *Revista de Derecho Privado*, n° 34, enero - junio de 2018, U. Externado de Colombia, ps. 277-310.

ESCOBAR, A., « Más allá del desarrollo: postdesarrollo y transiciones hacia el pluriverso », *Revista de Antropología Social*, 21(), 23-62.

GALEANO, E., *Úselo y Tírelo. El planeta visto desde una ecología latinoamericana*, Planeta, buenos Aires, Argentina, 1994.

HAUTEREAU-BOUTONNET, M., *Le Code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, France, 2021.

LANNI, S., *Greening the Civil Codes: Comparative Private Law and Environmental Protection*, Routledge, 2023.

LIBAERT, T., *Déprogrammer l'obsolescence*, Les petits matins, France, 2017.

PORCELLI, S., « La nuova "parte generale del diritto civile della repubblica popolare cinese". Struttura e contenuti », *Rivista Di Diritto Civile*, LXV, n° 3, 2019, p. 691.

PUREZA, J.M., *El patrimonio común de la humanidad*, Trotta, Madrid, 2002.
SANTARELLI Fulvio G.; CHAMATROPULOS Demetrio A. (Comp.), *Comentarios al anteproyecto de Ley de Defensa del Consumidor: homenaje a Rubén S. Stiglitz*, 1º ed., Ciudad Autónoma de Buenos Aires, La Ley, 2019.
SOZZO G., *El constitucionalismo ecológico de América del Sur*, Rubinzal Culzoni, Argentina, 2023.

_____, « Consumo Digno y Verde : Humanización y Ambientalización del Derecho del Consumidor (Sobre los principios de dignidad del consumidor y de consumo sustentable) », Sección Doctrina Revista de Derecho Privado y Comunitario N° 2012-3, Rubinzal Culzoni, Santa Fe, Argentina, 2012.

_____, *Derecho Privado ambiental. El giro ecológico del Derecho Privado*, Rubinzal Culzoni, Santa Fe, Argentina, 2019.

_____, *El movimiento de la codificación ecológica. La protección de los ecosistemas en los códigos civiles (Primera parte)*, Doctrina. Rubinzal Culzoni, 108/2021.

_____, *El movimiento de la codificación ecológica. La protección de los ecosistemas en los códigos civiles (Segunda Parte)*, Doctrina, Rubinzal Culzoni, 112/2021.

_____, *El eco abuso de derecho, cinco años después*, Revista de la Facultad de Ciencias jurídicas y Sociales de la UNL, Nueva Época, No 11, 2020, Santa Fe, Argentina, p. 23-38.

_____, *La contribución de la codificación ecológica del sur global a la transición ecológica*, en AAVV, *El Derecho Privado en el S. XXI*, Libro Homenaje a Noemí Nicolau, La Ley, Bs As., Argentina, 2022, T. I, p.131 y sgtes.

TIANTIAN ZHAI- YEN-CHIANG CHANG, *The Contribution of China`s Civil Law to Sustainable Development : Progress and Prospects*, Sustainability 2019, 11, 294.